

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements –no 1  
en date du 11 novembre 1999

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 9.1.1 Référence :** Allégué 3 de la demande amendée, page 1

**Préambule :**

« SCGM demande à la Régie de reconduire, de façon permanente, les conditions tarifaires applicables aux services ci-après énumérés et ayant été approuvées pour une période de temps limité dans les décisions D-98-62, D-99-11 et, pour certains de ces services, dans la décision D-99-123 : gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression et le traitement proposé par SCGM du solde du compte d'ajustement d'inventaire de ce gaz, transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, optimisation du service interruptible, volet II du service interruptible...»

**Demande :**

La reconduction permanente que vous recherchez vise-t-elle le volet concurrence du tarif interruptible volet 2?

---

**Réponse :**

La demande de reconduction vise le volet II du service interruptible en entier. Le volet II du service interruptible comprend ce qui est appelé :

- 1) « le gaz d'hiver », service permettant d'amener à la franchise du distributeur du gaz additionnel en hiver afin de réduire le nombre de jours d'interruption ; et
- 2) « le volet II concurrence », service permettant de retirer à coût plus faible des volumes additionnels en dehors de la saison d'hiver.